



Communication

Date 8 juin 2017 / Mise à jour du 13 décembre 2022

Délestages manuels Mise en œuvre dans la zone de réglage Suisse

1 Contexte

Au cours de l'hiver 2015/2016, la zone de réglage Suisse a fait face à une situation tendue au niveau de l'approvisionnement énergétique et du réseau en raison de plusieurs facteurs. L'ElCom a analysé cet épisode dans un rapport sur la sécurité de l'approvisionnement pour l'hiver 2015/2016 (ci-après « Rapport hiver 2015/2016 », disponible en allemand sous le titre « Sonderbericht Versorgungssicherheit Winter 2015/16 » sur www.elcom.admin.ch > Documentation > Rapports et études) et a examiné si des mesures devaient être prises pour la gestion de situations semblables à l'avenir.

Ce faisant, l'ElCom a notamment constaté un besoin d'intervention à moyen terme concernant la réglementation des délestages manuels. L'ElCom a relevé qu'il était nécessaire de déterminer dans quelle mesure les conditions pour le délestage manuel doivent être réglementées (cf. Rapport hiver 2015/2016, point 4.4).

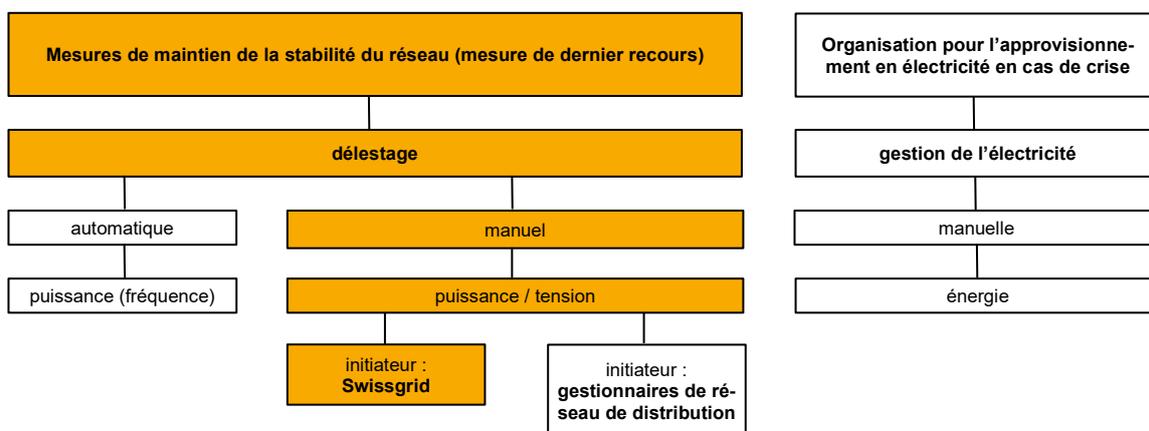
L'analyse effectuée ensuite par le secrétariat technique de l'ElCom a montré que le droit en vigueur autorise l'exécution de délestages manuels. L'ElCom a donc décidé que les conditions techniques et organisationnelles permettant de mettre en œuvre des délestages manuels dans la zone de réglage Suisse devaient être rapidement déterminées. Par la suite, une recommandation de la branche a été élaborée par un groupe de travail composé de représentants de l'Association des entreprises électriques suisses (AES), de Swissgrid SA, et de différents gestionnaires de réseau de distribution. La recommandation de la branche « Délestage manuel » est entrée en vigueur le 8 mai 2019 (disponible sur www.electricite.ch > Téléchargement).

La présente communication décrit le scénario d'exécution des délestages manuels, présente les bases légales de ces mesures, et aborde la question de l'imputation des coûts que la préparation ou la mise en œuvre de délestages manuels peuvent engendrer pour les gestionnaires de réseaux.

2 Application

L'EICoM envisage un scénario selon lequel, une fois que toutes les mesures prioritaires disponibles ont atteint leurs limites, la stabilité du réseau de transport ne pourrait être assurée que par un délestage manuel ciblé.

Les délestages automatiques, les délestages manuels visant à protéger des éléments du réseau de distribution, et l'exploitation dans le cadre d'OSTRAL n'ont pas été examinés par le secrétariat technique de l'EICoM.



Les explications suivantes font donc uniquement référence aux mesures à prendre si la stabilité de l'exploitation du réseau de transport est menacée. Lorsque l'état du réseau est critique, les mesures suivantes peuvent en principe être appliquées pour résoudre le problème (adaptations du soutirage, cf. recommandation de la branche « Délestage manuel », ch. 5.1) :

1. Annulation de travaux et remise en service des éléments de réseau
2. Application des mesures topologiques (changement de jeux de barres, exploitation avec plusieurs jeux de barres, découplage des réseaux, exploitation en antenne)
3. Couplage d'installations de compensation supplémentaires (condensateurs ou bobines d'arrêt)
4. Utilisation de transformateurs déphaseurs (changement de gradin du réglage transversal ou diagonal)
5. Modification de la tension (consigne) sur les réseaux de transport et de distribution
6. Blocage des commutateurs à gradins automatiques des transformateurs
7. Adaptation de l'injection de la puissance active ou réactive pour les installations de production
8. Activation des réserves en puissance d'urgence
9. Activation des réserves en puissance en dehors de la zone de desserte propre
10. Recours à un redispatching national et international convenu par contrat
11. Délestage de pompes d'accumulation
12. Délestage d'installations de production
13. Optimisation de charges via la gestion de la charge et les installations de télécommande centralisée
14. Délestage de clients interruptibles liés par contrat
- 15. Délestage manuel préventif ou curatif**

La mise en œuvre des mesures 1 à 14 intervient en principe dans l'ordre présenté ci-dessus, mais peut être effectuée dans un autre ordre en fonction de la situation, si la sécurité de l'exploitation peut de cette façon être rétablie plus rapidement. Par ailleurs, l'ensemble des mesures ne sont pas toutes à disposition de chaque gestionnaire de réseau. Cette énumération montre que les délestages manuels de certains tronçons du réseau (nouvelle mesure à ajouter, n° 15) représentent la solution de dernier recours en raison des répercussions considérables sur les consommateurs finaux.

3 Bases en droit suisse de l'approvisionnement en électricité

Conditions spéciales du droit de l'approvisionnement en électricité pour la marche à suivre en cas de menace pour la stabilité de l'exploitation du réseau de transport

En vertu de l'art. 20, al. 2, let. c, de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI ; RS 734.7), Swissgrid SA ordonne les mesures nécessaires si la stabilité de l'exploitation du réseau est menacée. Elle règle les modalités à ce sujet en collaboration avec les exploitants de centrales, les gestionnaires de réseau et les autres parties concernées (art. 20, al. 2, let. c, 2^e ph., LApEI). Selon le message du Conseil fédéral relatif à la LApEI, avec cette disposition, Swissgrid SA dispose explicitement du droit d'émettre des directives (FF **2005** 1543). Cette disposition légale est précisée à l'art. 5, al. 2, de l'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (OApEI ; RS 734.71). Swissgrid SA règle de façon uniforme, dans une convention avec les gestionnaires de réseau, les producteurs et les autres acteurs concernés, les mesures à prendre pour maintenir la sécurité d'approvisionnement. À titre d'exemple d'une telle mesure, les modalités du délestage automatique et l'adaptation de la production des centrales électriques lorsque la stabilité de l'exploitation du réseau est menacée sont mentionnées dans une liste non exhaustive. La disposition ne se réfère donc pas uniquement aux mesures énumérées, mais à toutes les mesures « à prendre » ou nécessaires selon l'art. 20, al. 2, let. c, LApEI. À cet effet, le rapport explicatif du Conseil fédéral sur le projet du 27 juin 2007 de l'OApEI précise ce qui suit : **« Ces conventions peuvent régler non seulement les interruptions automatiques mais [également] les interruptions manuelles ainsi que les conditions qui les régissent. »** Il est donc clair que les délestages manuels sont régis par l'art. 20, al. 2, let. c, LApEI en lien avec l'art. 5, al. 2, OApEI. Sous certaines conditions, Swissgrid SA a donc le droit et l'obligation d'ordonner des délestages manuels. Afin de limiter au maximum les dégâts occasionnés par ces délestages, Swissgrid SA doit également en régler l'exécution en concluant des accords au préalable avec les gestionnaires de réseau.

Une condition préalable à une application conforme à la loi de la mesure est que celle-ci soit nécessaire au sens de l'art. 20, al. 2, let. c, LApEI, autrement dit que la mesure soit adéquate : un délestage manuel ne peut être ordonné par Swissgrid SA que lorsqu'il est propre à écarter ou à empêcher une menace pour la stabilité de l'exploitation du réseau et lorsqu'aucune autre mesure de moindre ampleur ne peut être appliquée. L'ordre des mesures visant à rétablir la sécurité de l'exploitation du réseau, tel que présenté précédemment au point 2, selon lequel les délestages manuels représentent le « dernier recours », doit en principe être respecté. Pour autant que l'application des mesures 1 à 14 exige de conclure des accords supplémentaires avec des producteurs ou des consommateurs, et que cela semble judicieux et opportun, les gestionnaires de réseau doivent s'efforcer de conclure de tels contrats. Par ailleurs, la mesure doit également être proportionnée au sens strict, c'est-à-dire que les intérêts publics et privés à écarter ou à empêcher une menace pour la stabilité de l'exploitation doivent justifier les dommages susceptibles d'affecter le consommateur final en cas de mise en œuvre de la mesure.

Dispositions légales générales pour l'exploitation du réseau

En vertu de l'art. 8, al. 1, let. a, LApEI, les gestionnaires de réseau doivent pourvoir à un réseau sûr, performant et efficace. En vertu de l'art. 8, al. 1, let. d, LApEI, ils élaborent également les exigences techniques et les exigences d'exploitation minimales. Ce mandat légal pour les gestionnaires de réseau est précisé à l'art. 5, al. 1, OApEI : Swissgrid SA, les gestionnaires de réseau, les producteurs et les autres acteurs concernés prennent les mesures préventives nécessaires pour assurer l'exploitation sûre du réseau. Pour ce faire, ils tiennent compte des réglementations, des normes et des recommandations des organisations techniques reconnues, notamment de l'ENTSO-E. En plus des codes de réseau de l'ENTSO-E, les directives de l'AES pour la branche définissent en Suisse les règles pour l'exploitation du réseau, qui reflètent l'évolution technologique. Pour ses évaluations, l'EICom s'appuie sur la réglementation contenue dans les recommandations de la branche de l'AES et dans la réglementation européenne, pour autant que celle-ci respecte la loi et paraisse adéquate (cf. communiqués de l'EICom cités précédemment ; BRIGITTA KRATZ, *Die Praxis der EICom zu Fragen der Netzebenen-zuordnung*, dans : Jusletter 23 avril 2012 ; décision du Tribunal administratif fédéral A-1682/2010 du 04.05.2011, consid. 4.2 ss).

Les mesures destinées à préparer un délestage manuel et l'exécution de ce dernier en cas de besoin découlent aussi de cette obligation générale d'assurer une exploitation sûre et efficace du réseau et de prendre des mesures préventives adéquates. Dans les codes de réseau de l'ENTSO-E ainsi que dans le droit européen, les délestages manuels sont également mentionnés comme une mesure d'allègement à disposition du gestionnaire de réseau de transport en cas de situation critique, et pouvant aussi être mise en œuvre dans les différents réseaux de distribution (cf. art. 22 du « Code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique » de l'ENTSO-E, également publié en tant que règlement (UE)¹, ainsi que l'art. 22, ch. 1, let. j, de la ligne directrice de l'UE « sur la gestion du réseau de transport de l'électricité »²).

4 Imputabilité des coûts liés à la préparation et à la mise en œuvre de délestages manuels

Les explications données précédemment au point 3 ont montré que la préparation et la mise en œuvre éventuelle de délestages manuels et d'autres mesures liées à l'adaptation du soutirage incombent légalement aux gestionnaires de réseau. Il existe donc un lien direct entre la garantie d'un réseau sûr, efficace et performant, d'une part, et les délestages manuels ainsi que d'autres mesures liées à l'adaptation du soutirage, d'autre part. Par conséquent, les coûts liés à la préparation et à la mise en œuvre de ces mesures présentent un lien avec l'exploitation du réseau et constituent ainsi, en principe, des coûts de réseau imputables au sens de l'art. 15, al. 1, LApEI.

¹ Règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017

² Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017